

DEMANDE DE PROLONGATION ET/OU DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Loi sur les infractions provinciales, par. 21(1) et (2)

☐ Partie défenderesse

☐ Avocat ou avocate

☐ Mandataire

☐ Représentant ou représentante

Prénom

Deuxième prénom

Nom de famille

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Adresse municipale ou case postale

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

Adresse courriel

Numéro de téléphone

N° de permis de conduire

N° de procès-verbal d'infraction

Important : avant de remplir le formulaire, veuillez lire les feuilles d'information et d'instructions aux pages 3 et 4.

Partie 1 : Demande de prolongation du délai – paragraphe 21(2) (Si cette disposition ne s'applique pas, passez à la partie 2.)

Je demande une prolongation du délai parce que je n'ai pas répondu au tribunal dans les 30 jours de la réception de l'avis de déclaration de culpabilité par défaut (réputé reçu sept jours après le jour de son envoi par courrier conformément au paragraphe 106(1)).

Je n'ai pas répondu au tribunal dans les 30 jours parce que : (Au besoin, joignez d'autres pages ou des documents à l'appui.) ☐ Autres pages jointes

Si ma demande de prolongation est acceptée, je souhaiterai ensuite demander l'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut.

Partie 2 : Demande d'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut – paragraphe 21(1)

J'ai appris qu'on m'a déclaré(e) coupable en mon absence le :

jj/mm/aaaa

J'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité de la façon suivante :

Je n'ai pas répondu au procès-verbal d'infraction parce que : (Au besoin, joignez d'autres pages ou des documents à l'appui.) ☐ Autres pages jointes

Si ma déclaration de culpabilité est annulée : (Sélectionnez une seule option.)

- ☐ 1. Je paierai l'amende fixée à l'origine sans la pénalité de défaut de paiement dans les 90 jours de la date de l'avis de décision.
- ☐ 2. J'admettrai l'infraction, mais demanderai :
- ☐ plus de temps pour payer, soit _____ mois;
- ☐ une réduction de l'amende (*Voir ci-dessous les conditions requises pour la réduction d'amende).
- ☐ 3. Je contesterai l'infraction et ferai l'objet d'une audience de contestation (un procès) devant un ou une juge de paix judiciaire.

*Si vous choisissez l'option 2, on fixera la date d'une audience devant un ou une juge de paix judiciaire. Vous devrez être en mesure d'y décrire en détail les circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de l'amende ou une prolongation du délai de paiement. Par exemple, si vous demandez une réduction de l'amende, le par. 21(6) prévoit : « Si le requérant dont la déclaration de culpabilité a été annulée admet avoir commis l'infraction, le juge lui accorde la possibilité de présenter ses observations quant au montant de l'amende ou au délai de paiement. Le juge peut : a) infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal; b) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient : (i) soit infliger une peine inférieure à celle que prévoit le procès-verbal, (ii) soit réprimander le requérant. Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende. » L'art. 99 (Ignorance de la loi) prévoit : « L'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction. »

J'ai lu et comprends la demande de prolongation du délai ou la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut et les instructions connexes. Les faits décrits dans le présent formulaire sont véridiques à ma connaissance et cette assertion est réputée faite sous serment. Je confirme savoir que ma demande écrite sera traitée comme une comparution devant un ou une juge de paix judiciaire, que les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande doivent accompagner le présent formulaire et que le ou la juge les utilisera pour rendre une décision définitive.

Fait le _____ à _____, (Manitoba)
Jour Mois Année Ville, village ou municipalité

Signature : partie défenderesse / avocat(e) mandataire / représentant(e)

DÉCISION
(À L'USAGE DE L'OFFICIER OU DE L'OFFICIÈRE DE JUSTICE)

Votre demande de prolongation du délai pour demander l'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut est :

- ☐ **Acceptée.** La demande d'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut sera examinée. (Voir les autres instructions ci-dessous.)
- ☐ **Rejetée.** J'ai examiné l'explication donnée dans la demande concernant l'omission de répondre dans les 30 jours de la réception de l'avis de déclaration de culpabilité par défaut et je ne conclus à aucune raison valide en droit de prolonger le délai. Notamment :

La décision d'origine demeure en vigueur. Le montant total exigible est indiqué dans l'avis de déclaration de culpabilité par défaut et dans l'avis ci-joint indiquant l'amende et la date d'échéance. Si vous omettez de payer votre amende, la Province du Manitoba pourrait prendre des mesures d'exécution sans autre avis.

La demande d'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut est :

- ☐ **Acceptée,** et la partie défenderesse a indiqué qu'elle :
- ☐ a) Paiera l'amende fixée à l'origine sans la pénalité de retard dans les 90 jours de la date de l'avis de décision.
- ☐ b) Admettra l'infraction, mais demandera une réduction de l'amende ou plus de temps pour la payer :
- ☐ plus de temps pour payer, soit _____ mois;
- ☐ une réduction de l'amende.
- ☐ c) Contestera l'infraction et fera l'objet d'une audience de contestation (un procès) devant un ou une juge de paix judiciaire.
- ☐ **Rejetée.** J'ai examiné l'explication donnée dans la demande et je ne suis pas convaincu(e) qu'il y ait une raison valide en droit :
- ☐ a) la personne n'a pas reçu le procès-verbal ou un avis qui devait lui être envoyé en conformité avec la partie 2 de la Loi, sans en être nullement responsable;
- ☐ b) des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de répondre au procès-verbal, notamment une absence prolongée à l'extérieur du Manitoba ou un problème de santé grave.

La décision d'origine demeure en vigueur. Le montant total exigible est indiqué dans l'avis de déclaration de culpabilité par défaut et dans l'avis ci-joint indiquant l'amende et la date d'échéance. Si vous omettez de payer votre amende, la Province du Manitoba pourrait prendre des mesures d'exécution sans autre avis.

☐ **Raisons particulières :**

Date _____
jj/mm/aaaa

Juge de paix judiciaire

La date de votre audience _____ est le _____ à _____
jj/mm/aaaa Heure

Les audiences d'admission d'infraction et de demande de réduction d'amende se tiennent par Microsoft Teams. Vous recevrez un lien par courriel.

Dans le cas d'une audience de contestation, vous pouvez demander au greffe du tribunal qui tiendra l'audience l'autorisation de comparaître à distance.

FEUILLE D'INFORMATION – DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI ET/OU DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR DÉFAUT

ARTICLES 19, 20 ET 21 ET PARAGRAPHE 106(1) DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

La Loi sur les infractions provinciales énonce les procédures à suivre à l'égard des instances. Vous pouvez consulter la Loi à <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p160.php>. Voici les dispositions mentionnées dans le formulaire de demande.

Déclaration de culpabilité par défaut

19(1) Le fait pour la personne à laquelle un procès-verbal est signifié de ne prendre aucune des mesures visées à l'article 15 avant l'expiration du délai fixé entraîne les conséquences suivantes :

- a) elle est réputée admettre avoir commis l'infraction;
- b) une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre elle sans l'intervention d'un juge;
- c) l'amende inscrite sur le procès-verbal et la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut lui sont automatiquement infligées.

Défaut de comparaître

19(2) Si la personne qui a demandé une audience en vertu de l'alinéa 15c) ne comparaît pas à l'audience après avoir reçu un avis d'audience en conformité avec l'article 18, le juge peut, sans autre préavis, prononcer une déclaration de culpabilité par défaut et lui infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal et la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut

20 Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne, le tribunal lui fait parvenir un avis l'informant :

- a) du fait que la déclaration de culpabilité a été inscrite;
- b) du montant de l'amende et de la pénalité pour déclaration de culpabilité par défaut infligées;
- c) de son droit de présenter une requête à un juge pour faire annuler la déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe 21(1).

Demande d'annulation

21(1) La personne contre laquelle une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite peut comparaître devant un juge et demander l'annulation de la déclaration de culpabilité.

Délai de 30 jours

21(2) Sous réserve de toute prolongation accordée par le juge, le délai pour présenter une demande d'annulation est de 30 jours à compter de celui où l'intéressé reçoit l'avis mentionné à l'article 20.

Admission

21(6) Si le requérant dont la déclaration de culpabilité a été annulée admet avoir commis l'infraction, le juge lui accorde la possibilité de présenter ses observations quant au montant de l'amende ou au délai de paiement. Le juge peut :

- a) infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal;
- b) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient :
 - (i) soit infliger une peine inférieure à celle que prévoit le procès-verbal,
 - (ii) soit réprimander le requérant.

Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Remise des avis et documents

106(1) Les avis, ordonnances et documents dont la remise à une personne physique est autorisée ou obligatoire au titre de la présente loi peuvent l'être :

- a) par remise en personne;
- b) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire, auquel cas la remise est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste;
- c) en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

FEUILLE D'INFORMATION ET D'INSTRUCTIONS

- Remplissez complètement le formulaire de demande. Les demandes incomplètes ne sont pas traitées.
- Veillez à fournir dans votre demande tous les renseignements et éléments de preuve sur lesquels elle se fonde, y compris tout document à l'appui. Exemples : date de déménagement, changement d'adresse ou document médical. Les renseignements fournis par courriel ne sont pas pris en compte.
- Remplissez une demande distincte pour chaque incident. La demande peut porter sur plusieurs procès-verbaux d'infraction si vous les avez tous reçus le même jour.
- Le numéro de procès-verbal se trouve dans le coin supérieur droit du procès-verbal qui vous a été délivré. Il comporte huit caractères (exemple : R1234567 ou 12345678).
- Si vous joignez des documents appuyant votre demande, veuillez l'indiquer dans votre demande.
- Veillez à ce que la demande tapée ou imprimée soit claire et lisible.
- Les dates sont importantes. Veillez à envoyer votre demande à temps, sinon elle pourrait ne pas être traitée dans le délai imparti.
- Le greffe de la Cour des infractions provinciales vous communiquera la décision du ou de la juge de paix judiciaire dans un délai maximal de 21 jours. Veuillez ne pas envoyer de nouveau votre demande.
- Une fois le formulaire rempli, vous devez le signer. La signature numérique est autorisée.
- Vous devez présenter votre demande en format PDF par courriel envoyé à POCapplications@gov.mb.ca. Le formulaire a été créé de façon à vous permettre de le remplir à votre rythme et de l'envoyer par courriel. Si vous n'êtes pas en mesure de scanner votre demande, de la présenter en format PDF ou de l'envoyer par courriel, vous pouvez l'envoyer par courrier adressé au greffe de la Cour des infractions provinciales, 373 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4, ou la livrer à cette adresse ou au greffe de tout tribunal régional du Manitoba. Veuillez consulter le site Web des tribunaux du Manitoba pour obtenir la liste des greffes des tribunaux : www.manitobacourts.mb.ca/fr/.
- Si votre demande est acceptée et que vous avez choisi l'option 2 ou 3, on fixera la date d'une audience du tribunal. Si vous manquez l'audience prévue, une déclaration de culpabilité pourrait être inscrite en votre absence, sans autre possibilité de présenter une demande en vertu de cette disposition.
- Toute décision du ou de la juge de paix judiciaire est définitive. Pour en savoir plus, y compris sur l'autorisation d'interjeter appel, veuillez visiter le site Web mentionné ci-dessous (Guide des défendeurs).
- Vous avez la responsabilité de surveiller vos courriels, vos appels téléphoniques ou vos services postaux pour recevoir et examiner toute communication en temps opportun (y compris les courriels qui pourraient être placés dans votre dossier de courriels).

POUR EN SAVOIR PLUS

VISITEZ : www.gov.mb.ca/justice/tickets/index.fr.html
TÉLÉPHONE : 204 945-3156 ou, sans frais, 1 800 282-8069